

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie (du 9 janvier 1907), p. 17.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: FRANCE. Avant-projets de loi relatifs à la perception de tantièmes sur la vente des œuvres d'art, et à la garantie du droit exclusif de reproduction en faveur de l'artiste, p. 20.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Darras). Procès des héritiers Donizelli contre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — Droits et obligations des auteurs faisant partie de la Société des gens de lettres. — Portraits et

artistes. — De la chute en communauté des œuvres artistiques, p. 22.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Droit de l'auteur anonyme d'un article reproduit dans un autre journal de porter plainte pour omission d'indication de la source, p. 26. — II. Contrefaçon d'un catalogue; droit de l'auteur de porter plainte, même après l'abandon de l'entreprise, p. 26. — III. Reproduction illicite d'un travail séparé d'un recueil; droit de porter plainte refusé au publicateur du recueil, p. 27. - RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Représentation non autorisée d'un opéra italien; incompétence de la juridiction ordinaire (provinciale), p. 27.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Insertion de la clause de réciprocité dans la loi de 1895 sur le droit d'auteur, p. 28. - GRANDE-BRETAGNE. Répression de la contrefaçon musicale, p. 28.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS ET DE PHOTOGRAPHIE

(Du 9 janvier 1907.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., ordonnons, au nom de l'Empire d'Allemagne, le Conseil fédéral et le *Reichstag* y ayant adhéré, ce qui suit:

Chapitre I^{er}

Conditions de la protection

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs d'œuvres des arts figuratifs et de photographie jouissent de la protection conférée par la présente loi.

ART. 2. — Les produits de l'art industriel sont compris parmi les œuvres des arts figuratifs. Il en est de même des œuvres d'architecture, pour autant qu'elles sont créées dans un but artistique.

Sont également considérées comme étant

des œuvres des arts figuratifs les esquisses pour des produits de l'art industriel ainsi que pour des œuvres d'architecture du genre de celles désignées dans l'alinéa précédent.

ART. 3. — Sont également considérées comme étant des œuvres de photographie les œuvres exécutées par un procédé analogue à la photographie.

ART. 4. — N'est pas applicable aux esquisses qui sont à considérer comme des œuvres des arts figuratifs, la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901 (*Reichsgesetzblatt*, p. 227).

ART. 5. — Les personnes juridiques de droit public qui, en qualité d'éditeurs, publient une œuvre sur laquelle ne figure pas le nom de l'auteur, sont considérées, sauf conventions contraires, comme les auteurs de l'œuvre.

ART. 6. — Lorsqu'une œuvre se compose de travaux séparés de plusieurs collaborateurs (recueil), est considéré comme auteur de l'œuvre prise dans son ensemble, le publicateur (*Herausgeber*), et s'il n'est pas nommé, l'éditeur (*Verleger*).

ART. 7. — Lorsqu'une œuvre des arts figuratifs est combinée avec une œuvre de photographie, l'auteur de chacune de ces créations conserve sa qualité comme tel, même après leur réunion. Il en est de même lors-

qu'une œuvre des arts figuratifs ou de photographie est combinée avec une œuvre littéraire ou musicale ou avec un dessin industriel protégé.

ART. 8. — Lorsque plusieurs collaborateurs ont coopéré à une œuvre et que leurs travaux individuels ne peuvent être distingués, il existe entre eux en tant qu'auteurs une indivision par fractions conformément au code civil.

ART. 9. — Lorsque le nom d'un auteur est indiqué ou marqué par des signes distinctifs sur une œuvre, il y a présomption qu'il en est réellement l'auteur.

Pour les œuvres éditées sous un nom autre que celui de l'auteur, ou sans indication de nom d'auteur, le publicateur, et si celui-ci n'est pas désigné, l'éditeur, est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur.

ART. 10. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers.

Lorsque l'héritage passe, en vertu de la loi, au fisc ou à une autre personne juridique, le droit appartenant au *de cujus* s'éteint avec la mort de ce dernier.

Le droit peut être transmis à des tiers avec ou sans restriction; le transfert peut aussi être restreint à un territoire déterminé.

L'aliénation d'une œuvre n'implique pas, à moins de stipulations contraires, l'aliénation du droit d'auteur.

ART. 11. — L'auteur conserve le droit de disposer librement d'un travail accepté en vue de la publication dans un journal, une revue ou un autre recueil périodique, à moins que les circonstances n'indiquent que l'éditeur est censé obtenir le droit exclusif de reproduire et de répandre ce travail.

Lorsque l'éditeur a acquis le droit exclusif de reproduire et de répandre un tel travail, l'auteur pourra en disposer librement, à moins de convention contraire, à l'expiration d'une année comptée depuis la fin de celle où la publication aura eu lieu.

Ces prescriptions s'appliquent aux travaux insérés dans un recueil non périodique, pourvu que l'auteur ne possède aucun droit à des honoraires pour son travail.

ART. 12. — En cas de transfert du droit de l'auteur, le cessionnaire, en exerçant les facultés transmises, n'aura pas le droit, à moins de convention contraire, d'apporter des modifications à l'œuvre elle-même, à son titre ou à la désignation de l'auteur.

Seront permises les modifications pour lesquelles l'ayant droit ne peut, de bonne foi, refuser son consentement.

ART. 13. — Il n'est permis à un tiers d'apposer sur l'œuvre le nom ou le signe de l'auteur qu'avec le consentement de celui-ci.

ART. 14. — Le droit de l'auteur ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution dirigée contre l'auteur lui-même sans son autorisation ; celle-ci ne pourra être accordée par le représentant légal (1).

L'exécution contre les héritiers de l'auteur ne sera permise sans leur consentement que quand l'œuvre ou une reproduction de celle-ci aura été publiée.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la procédure d'exécution dont feront l'objet les moules, planches, pierres et autres instruments destinés exclusivement à la reproduction de l'œuvre.

Chapitre II

Droits de l'auteur

ART. 15. — L'auteur jouit du droit exclusif de reproduire l'œuvre, de la répandre professionnellement et de l'exhiber (brev) professionnellement au moyen de procédés mécaniques ou optiques ; ce droit exclusif ne s'étend pas au prêt. Le simple reprographage est considéré comme une reproduction, ou, de même

que la réédification lorsqu'il s'agit d'œuvres d'architecture et d'esquisses pour ces œuvres.

Quiconque crée, par la reproduction d'une œuvre déjà existante, une autre œuvre des arts figuratifs ou de photographie, possède également les droits mentionnés dans l'alinéa 1^{er} ; toutefois, il ne lui sera permis de les exercer qu'avec le consentement de l'auteur de l'œuvre originale, si cet auteur jouit également de la protection de celle-ci.

ART. 16. — Est licite la libre utilisation d'une œuvre lorsqu'elle donne lieu à la création d'une œuvre originale.

ART. 17. — Est illicite toute reproduction faite sans l'autorisation de l'ayant droit, quel que soit le procédé par lequel elle est obtenue ; il importe peu que l'œuvre soit reproduite en un ou plusieurs exemplaires.

ART. 18. — Est licite la reproduction faite pour l'usage personnel et exécutée à titre gratuit, à l'exception, toutefois, de la reproduction sur le terrain d'une œuvre d'architecture.

Lorsqu'il s'agit de portraits, celui qui les a commandés, et son ayant cause, peut, à moins de convention contraire, reproduire l'œuvre ; si l'image est une œuvre des arts figuratifs, il ne sera licite de la reproduire, du vivant de l'auteur, que par la voie de la photographie, sous réserve de la disposition de l'alinéa 1^{er}.

Il est interdit d'apposer sur la reproduction le nom ou une autre désignation de l'auteur de l'œuvre originale de manière à créer une confusion.

ART. 19. — Sont licites la reproduction et la mise en circulation dans le cas où des œuvres isolées sont insérées dans un travail scientifique indépendant ou dans un écrit destiné à l'usage des écoles ou de l'enseignement, dans le seul but d'en expliquer le texte. Cette faculté ne s'étend pas aux œuvres qui n'ont été ni publiées ni exposées publiquement d'une façon permanente.

Quiconque utilise de cette façon l'œuvre d'autrui doit indiquer clairement la source, si celle-ci est désignée sur l'œuvre.

ART. 20. — Il est licite de reproduire par l'art de la peinture ou du dessin ou par la photographie les œuvres qui se trouvent à demeure sur les voies et places publiques. La reproduction ne doit pas être apposée sur une œuvre d'architecture.

La faculté de reproduire les œuvres d'architecture ne s'étend qu'à l'aspect extérieur de celles-ci.

Sont également licites la mise en circulation et l'exhibition des reproductions autorisées par la présente loi.

ART. 21. — La reproduction de l'œuvre d'autrui, prévue par les articles 19 et 20, n'est licite qu'à la condition de n'apporter aucune modification à l'œuvre reproduite. Toutefois, il est permis de reproduire l'œuvre dans un autre format et d'y apporter les modifications que comporte le procédé de reproduction.

ART. 22. — Les portraits ne peuvent être répandus ou exposés publiquement qu'avec l'autorisation de la personne représentée. Cette autorisation est censée avoir été accordée, en cas de doute, lorsque la personne représentée a obtenu une rétribution pour avoir servi de modèle. Après la mort de la personne représentée, l'autorisation de ses proches sera nécessaire jusqu'à l'expiration de dix ans. Sont considérés comme proches, aux termes de la présente loi, l'époux survivant et les enfants de la personne représentée et, s'il n'existe ni époux, ni enfants, ses père et mère.

ART. 23. — Pourront être répandus et exposés sans l'autorisation prévue par l'article 22 :

- 1° Les portraits du domaine de l'histoire contemporaine ;
- 2° Les images dans lesquelles les personnages n'apparaissent que comme accessoires d'un paysage ou d'un lieu quelconque ;
- 3° Les images représentant des assemblées, des cortèges et autres événements semblables, auxquels les personnes représentées ont pris part ;
- 4° Les portraits qui ne sont pas faits sur commande, pourvu que leur diffusion et leur exposition servent à un intérêt supérieur de l'art.

Toutefois, cette faculté ne s'étend ni à la mise en circulation ni à l'exposition de portraits quand cela peut léser un intérêt légitime du modèle ou, s'il est mort, de ses proches.

ART. 24. — Lorsqu'il s'agit de l'administration de la justice et de la sûreté publique, les portraits peuvent être reproduits, répandus et exposés publiquement par les autorités, sans le consentement de l'ayant droit, ou de la personne représentée ou de ses proches.

Chapitre III

Durée de la protection

ART. 25. — La protection du droit d'auteur sur une œuvre des arts figuratifs prend fin à l'expiration de trente ans après la mort de l'auteur.

Lorsque le droit d'auteur appartient, conformément aux articles 5 et 6, à une per-

(1) Cette disposition est inspirée de cet article dans le *Droit d'Auteur*, 899, p. 91, note sur l'article 11 du projet de loi Billémeur, 1901, p. 86, art. 10 de la loi du 19 juin 1901 ; 1905, p. 84, note sur l'article 9 du projet de loi artistique.

soupe juridique, la protection prend fin à l'expiration de trente ans à partir de la publication de l'œuvre. Toutefois, lorsque l'œuvre n'est publiée qu'après la mort de l'auteur, la protection cesse à l'expiration du délai fixé dans l'alinéa 1^{er}.

ART. 26. — La protection du droit d'auteur sur une œuvre de photographie prend fin à l'expiration de dix ans à partir de la publication de l'œuvre. Toutefois, lorsque l'œuvre n'est pas publiée avant le décès de l'auteur, la protection cesse à l'expiration de dix ans à partir de ce décès.

ART. 27. — Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre appartient à plusieurs collaborateurs en commun, l'expiration du délai de protection sera déterminée, si elle dépend de la mort de l'auteur, par le décès du dernier survivant.

ART. 28. — Pour les œuvres composées de plusieurs parties publiées par intervalles, ainsi que pour les feuilles ou cahiers publiés par séries, chaque partie, chaque feuille ou cahier est, pour le calcul des délais, considéré comme une œuvre séparée.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai ne court qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

ART. 29. — Les délais courent à partir de la fin de l'année dans laquelle est mort l'auteur ou dans laquelle a été publiée l'œuvre.

ART. 30. — Lorsque la protection accordée par la présente loi dépend du fait que l'œuvre a été publiée, il n'est tenu compte que de la publication effectuée par l'auteur droit.

Chapitre IV

Atteintes portées au droit d'auteur

ART. 31. — Quiconque, intentionnellement ou par négligence et en violation du droit exclusif de l'auteur, reproduit, répand professionnellement ou exhibe professionnellement une œuvre au moyen d'appareils mécaniques ou optiques, est tenu d'indemniser l'auteur droit.

ART. 32. — Quiconque reproduit, répand professionnellement ou exhibe professionnellement au moyen d'appareils mécaniques ou optiques, dans des cas autres que ceux admis par la loi, une œuvre, intentionnellement et sans l'autorisation de l'auteur, est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 3000 mares.

Lorsque l'autorisation de l'auteur droit était nécessaire uniquement en raison des modifications apportées à l'œuvre elle-même, à son titre ou à la désignation de l'auteur, l'amende peut s'élever jusqu'à 300 mares.

Lorsqu'une amende doit être convertie en emprisonnement comme non recouvrable, la durée de ce dernier ne pourra dépasser six mois dans les cas prévus au premier alinéa, ni un mois dans ceux prévus au deuxième alinéa.

ART. 33. — Est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 mares :

1^o Quiconque, contrairement à la prescription de l'article 18, alinéa 3, et intentionnellement, appose le nom ou une autre désignation de l'auteur de l'œuvre sur une reproduction ;

2^o Quiconque, contrairement à la disposition des articles 22 et 23 et intentionnellement, met en circulation ou expose publiquement un portrait.

Lorsqu'une amende doit être convertie en emprisonnement comme non recouvrable, la durée de ce dernier ne pourra dépasser deux mois.

ART. 34. — Quiconque, contrairement à la prescription de l'article 13 et intentionnellement, appose sur l'œuvre le nom ou le signe de l'auteur, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 mares.

Lorsqu'une amende doit être convertie en emprisonnement comme non recouvrable, la durée de ce dernier ne pourra dépasser un mois.

ART. 35. — Sur la demande de la personne lésée, le tribunal pourra prononcer, outre l'amende, le paiement, à cette personne, d'une somme à titre de réparation (*Busse*) pouvant s'élever jusqu'à 6000 mares et que les condamnés seront tenus de payer comme co-débiteurs solidaires.

La condamnation à une somme en réparation exclut toute demande ultérieure en dommages-intérêts.

ART. 36. — Les actes désignés dans les articles 31 et 32 sont illicites, même dans le cas où l'œuvre n'est reproduite, répandue et exhibée qu'en partie.

ART. 37. — Les exemplaires illicitement fabriqués, répandus ou exhibés, de même que les instruments destinés exclusivement à la reproduction ou exhibition illicite, tels que moules, planches, pierres, seront détruits. Il en est de même des portraits répandus ou exhibés illicitement, ainsi que des instruments destinés à leur reproduction. Si une partie seulement de l'œuvre est illicitement fabriquée, répandue ou exhibée, la destruction ne s'exercera que sur cette partie et sur les instruments destinés à la reproduire.

La destruction s'étendra à tous les exemplaires et instruments qui sont la propriété des personnes ayant pris part à la fabrication, à la mise en circulation, à l'exhi-

bition ou à l'exposition en public de l'œuvre, ou de leurs héritiers.

La destruction devra être prononcée même dans le cas où il n'y a eu ni intention coupable ni négligence chez les auteurs de la fabrication, de la mise en circulation, de l'exhibition ou de l'exposition publique de l'œuvre. Il en est de même quand l'acte de la fabrication n'est pas encore consommé.

Il sera procédé à la destruction aussitôt que la sentence prononcée contre le propriétaire sera devenue exécutoire. Si ce dernier se charge des frais, les exemplaires et instruments pourront être mis hors d'usage d'une manière autre que par voie de destruction.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux œuvres d'architecture.

ART. 38. — La personne lésée peut demander que les exemplaires et les instruments contrefaits, au lieu d'être détruits, lui soient cédés en tout ou en partie contre une indemnité équitable égalant, au maximum, le montant des frais de fabrication.

ART. 39. — Lorsque, en vertu de l'article 37, alinéa 1^{er}, un recueil ou autre collection composée de plusieurs œuvres combinées ne doit être détruit que partiellement, le propriétaire des exemplaires sujets à destruction peut demander qu'il lui soit reconnu la faculté d'éviter cette destruction en payant une compensation à la partie lésée, et de répandre professionnellement les exemplaires. Cette demande est irrecevable lorsque le propriétaire a porté atteinte au droit exclusif de l'auteur intentionnellement ou par négligence.

Le tribunal peut accéder à la demande dans le cas où la destruction ferait subir au propriétaire un dommage excessif, et il fixera le montant de la compensation en appréciant équitablement les circonstances.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la destruction d'un portrait répandu ou exposé contrairement aux prescriptions des articles 22 et 23.

ART. 40. — Quiconque omet, contrairement à l'article 19, alinéa 2, d'indiquer la source utilisée, sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 mares.

ART. 41. — Dans les cas visés par les articles 32, 33 et 40, la poursuite n'aura lieu que sur plainte. La plainte pourra être retirée.

ART. 42. — La destruction des exemplaires et des instruments pourra être requise par la voie d'une action civile ou d'une action pénale.

ART. 43. — La destruction d'exemplaires

ou d'instruments ne pourra être prononcée dans la procédure pénale que sur une plainte spéciale de l'ayant droit, laquelle, toutefois, pourra être retirée jusqu'au moment de la destruction.

La personne lésée peut demander la destruction d'exemplaires ou d'instruments dans une action indépendante. Dans ce cas, il sera fait application des articles 477 à 479 du code de procédure pénale, en ce sens que la personne lésée pourra se constituer partie civile.

ART. 44. — Les articles 42 et 43 sont, par analogie, applicables, lorsqu'on fait valoir le droit reconnu par l'article 38.

ART. 45. — Lorsque l'action en destruction est déjà ouverte, la demande mentionnée dans l'article 39 doit être formulée au cours de cette action; lorsqu'une action n'est pas encore pendante, la demande ne peut être déposée que par la voie d'une action civile auprès du tribunal compétent en matière de demandes de destruction d'exemplaires.

Par une mesure provisionnelle le propriétaire pourra être autorisé à se soustraire à la destruction en consignat un cautionnement, et à répandre professionnellement les exemplaires; lorsque la mesure doit être prise par la voie d'une action civile, seront applicables les dispositions relatives aux ordonnances provisionnelles.

Lorsque le propriétaire n'obtient pas du tribunal la faculté d'écarter la destruction en payant une compensation à la partie lésée, ni de répandre professionnellement les exemplaires, il devra dédommager cette partie si, en vertu de la mesure provisionnelle, il a mis en circulation des exemplaires; le tribunal fixera le montant de cette indemnité en tenant équitablement compte des circonstances.

ART. 46. — Dans tous les États confédérés seront constitués des collèges d'experts tenus de donner, sur la demande des tribunaux et des procureurs, des avis sur les questions qui leur seront adressées.

Les collèges d'experts sont autorisés, sur la demande des parties, à délibérer et à statuer comme arbitres sur les réclamations de dommages-intérêts, sur la destruction des exemplaires ou instruments, ainsi que sur l'attribution du droit conféré par l'article 38.

Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions concernant l'organisation et le fonctionnement des collèges d'experts.

Les membres de ces collèges ne pourront être, sans leur consentement et sans l'autorisation du président, entendus comme experts par les tribunaux.

ART. 47. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de contrefaçon se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où la reproduction est achevée. Lorsque la reproduction a lieu dans le but de répandre les exemplaires, la prescription ne commencera à courir qu'à partir du jour où aura commencé la mise en circulation de ces exemplaires.

ART. 48. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour les actes illicites de mise en circulation ou exhibition d'une œuvre ainsi que l'action pénale pour la mise en circulation ou l'exposition en public illicites d'un portrait se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où le dernier acte illicite a été accompli.

ART. 49. — La prescription des actes punissables en vertu de l'article 40 commence à courir du jour où a eu lieu la première mise en circulation.

ART. 50. — La demande en destruction d'exemplaires et d'instruments est recevable aussi longtemps qu'il existe des exemplaires ou des instruments de cette nature.

Chapitre V

Dispositions finales

ART. 51. — Jouissent de la protection accordée à l'auteur, les ressortissants de l'Empire pour toutes leurs œuvres, qu'elles aient été publiées ou non.

Les non ressortissants de l'Empire jouissent de la protection pour chacune de leurs œuvres publiées sur le territoire allemand, à moins qu'ils ne les aient fait publier antérieurement à l'étranger.

ART. 52. — Dans les procès civils, dans lesquels, par action ou reconvention, ou par voie de compensation, il est en jeu un droit en vertu de la présente loi, la délibération et la décision en dernière instance dans le sens de l'article 8 de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire, sont déferées au Tribunal de l'Empire.

ART. 53. — Les droits exclusifs de l'auteur d'une œuvre protégée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se règlent d'après les dispositions de celle-ci; elles s'appliquent aux œuvres de photographie qui n'ont pas encore été publiées lors de son entrée en vigueur, même si le délai de protection existant jusqu'alors est déjà écoulé.

Quiconque, dans l'exploitation de son commerce, aura licitement utilisé, avant la mise en vigueur de la présente loi, une œuvre

pour désigner, orner ou annoncer des marchandises, pourra continuer à l'utiliser dans le même but.

L'œuvre publiée qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, aura été exhibée professionnellement au moyen d'appareils mécaniques ou optiques, ne jouit pas de la protection contre l'exhibition non autorisée.

ART. 54. — Lorsqu'une reproduction déclarée illicite par la présente loi était permise antérieurement, les instruments existants tels que moules, planches, pierres pourront être utilisés encore jusqu'à l'expiration de trois ans. Les instruments dont la fabrication était commencée pourront être achevés et utilisés pendant le même terme. Est permise la mise en circulation des exemplaires fabriqués conformément à ces dispositions, ainsi que des exemplaires déjà achevés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 55. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1907. A la même date, cesseront de déployer leurs effets, les articles 1^{er} à 16⁽¹⁾, 20 et 21 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876 (v. *Reichsgesetzblatt*, p. 4), ainsi que la loi concernant la protection des photographies contre la reproduction illicite, du 10 janvier 1876 (*Reichsgesetzblatt*, p. 8).

En foi de quoi, nous avons signé la présente loi et y avons fait apposer le sceau impérial.

Donné au Château de Berlin, le 9 janvier 1907.

(L. S.)

GUILLAUME.

Comte DE POSADOWSKY.

(1) Sont maintenus les articles 17 à 19 de la loi du 9 janvier 1876, afin de sauvegarder des droits acquis en vertu des lois antérieures des États confédérés ou en vertu de privilèges, v. ces articles. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 6.